

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

<b>1. Questions orales</b>	3139
<b>2. Questions écrites</b>	3144
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3140
<i>Index analytique des questions posées</i>	3142
<b>Ministres ayant été interrogés :</b>	
Agriculture et souveraineté alimentaire	3144
Anciens combattants et mémoire	3144
Collectivités territoriales et ruralité	3144
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3145
Éducation nationale et jeunesse	3145
Intérieur et outre-mer	3146
Justice	3147
Santé et prévention	3147
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	3147
Transition écologique et cohésion des territoires	3148
Travail, santé et solidarités	3149

### **3. Réponses des ministres aux questions écrites**

Ce cahier ne comporte pas de réponses.

# 1. Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

#### *Sécurisation du statut juridique du dispositif d'habitat inclusif*

7. – 22 août 2024. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur la sécurisation du statut juridique du dispositif d'habitat inclusif. Au niveau du département du Vaucluse, une programmation ambitieuse de 17 projets d'habitat inclusif a été arrêtée sur la période 2022/2029 avec un financement de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à hauteur de 80 %. Ces projets bénéficient d'une aide publique (aide à la vie partagée) en contrepartie de laquelle ils doivent procéder à une stricte application du cahier des charges national. À l'issue de ces dernières années, un constat peut être dressé de deux écueils majeurs liés à ce dispositif insuffisamment encadré juridiquement. En premier lieu, des projets - hors Aide à la Vie Partagée - émergent sans vérification des clauses du cahier des charges, échappant par là-même à tout contrôle de la sphère publique. Dès lors, la seule voie qui permet au département de s'assurer des conditions d'accompagnement mises en oeuvre ne peut se réaliser que lorsqu'il s'accorde une allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou une prestation de compensation du handicap (PCH) à un résident. En second lieu et de façon très préoccupante, il est considéré que l'habitat inclusif / collectif n'est pas un établissement médico-social, contrairement à un établissement pour personnes âgées dépendantes, une maison d'accueil spécialisé ou un foyer d'accueil médicalisé. Par conséquent, la résidence en habitat collectif entraîne l'acquisition du domicile de secours. Il s'ensuit qu'une personne originaire d'un autre département, qui vient de s'installer dans un habitat inclusif vauclusien acquiert son domicile de secours au bout de 3 mois transférant ainsi l'imputabilité financière au conseil département des plans d'aide APA et PCH. Certains départements limitrophes organisent un emménagement de leurs ressortissants dans un habitat inclusif situé en Vaucluse transférant par la même la charge financière des dispositifs APA et PCH. Au regard de cette situation, il semble qu'il conviendrait de sécuriser et modifier le statut juridique de cette nouvelle forme d'habitat, en prévoyant notamment qu'elle ne soit pas acquisitive de domicile de secours au même titre qu'une résidence d'autonomie ou bien un système de conventionnement entre départements qui organise le remboursement des sommes avancées pour ses propres ressortissants. Si tel n'était pas le cas, les projets ambitieux de développement d'habitat inclusif viendraient fragiliser et pénaliser les départements qui en sont porteurs. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour sécuriser le cadre juridique du dispositif d'habitat inclusif.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### B

**Blanc (Grégory) :**

- 71 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Justice.** *Suppression de postes dans la protection judiciaire de la jeunesse* (p. 3145).

**Borchio Fontimp (Alexandra) :**

- 73 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Nécessité de renforcer les outils de concertation entre riverains et opérateurs lors du projet d'implantation d'une antenne-relais* (p. 3148).

**Bourcier (Corinne) :**

- 70 Travail, santé et solidarités. **Économie et finances, fiscalité.** *Déductions fiscales sur les complémentaires santé* (p. 3149).

**Burgoa (Laurent) :**

- 64 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Date de référence dans les procédures d'expropriation pour certains projets d'urbanisme* (p. 3146).
- 67 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Pannes répétées des canadais basés à Nîmes-Garons et manque de techniciens de maintenance* (p. 3146).
- 72 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Programmation des matchs de Ligue 2* (p. 3147).

#### C

**Cabanel (Henri) :**

- 68 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Situation des étrangers détenus lors de la Seconde Guerre mondiale* (p. 3144).

**Canayer (Agnès) :**

- 66 Justice. **Justice.** *Agression et harcèlement des élus locaux* (p. 3147).

#### G

**Gremillet (Daniel) :**

- 74 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Iniquité lors de l'indemnisation des collectivités territoriales en cas de catastrophe naturelle.* (p. 3148).

## J

Josende (Lauriane) :

- 65 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Renforcer le dépistage et la prévention des cancers gynécologiques* (p. 3147).
- 69 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Prime à l'arrachage et risque d'incendie* (p. 3144).
- 75 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Sécurité des pharmacies en période de garde* (p. 3146).
- 76 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Application de la loi « montagne » dans le cadre de l'élaboration de la carte scolaire* (p. 3145).

## N

Noël (Sylviane) :

- 63 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Assurance des communes en cas de sinistralité élevée* (p. 3144).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### **Agriculture et pêche**

Josende (Lauriane) :

- 69 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Prime à l'arrachage et risque d'incendie* (p. 3144).

#### **Aménagement du territoire**

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 73 Transition écologique et cohésion des territoires. *Nécessité de renforcer les outils de concertation entre riverains et opérateurs lors du projet d'implantation d'une antenne-relais* (p. 3148).

#### **Anciens combattants**

Cabanel (Henri) :

- 68 Anciens combattants et mémoire. *Situation des étrangers détenus lors de la Seconde Guerre mondiale* (p. 3144).

### C

#### **Collectivités territoriales**

Gremillet (Daniel) :

- 74 Transition écologique et cohésion des territoires. *Iniquité lors de l'indemnisation des collectivités territoriales en cas de catastrophe naturelle*. (p. 3148).

Noël (Sylviane) :

- 63 Collectivités territoriales et ruralité. *Assurance des communes en cas de sinistralité élevée* (p. 3144).

### E

#### **Économie et finances, fiscalité**

Bourcier (Corinne) :

- 70 Travail, santé et solidarités. *Déductions fiscales sur les complémentaires santé* (p. 3149).

#### **Éducation**

Josende (Lauriane) :

- 76 Éducation nationale et jeunesse. *Application de la loi « montagne » dans le cadre de l'élaboration de la carte scolaire* (p. 3145).

### J

#### **Justice**

Blanc (Grégory) :

- 71 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Suppression de postes dans la protection judiciaire de la jeunesse* (p. 3145).

Canayer (Agnès) :

66 Justice. *Agression et harcèlement des élus locaux* (p. 3147).

L

## Logement et urbanisme

Burgoa (Laurent) :

64 Intérieur et outre-mer. *Date de référence dans les procédures d'expropriation pour certains projets d'urbanisme* (p. 3146).

P

## Police et sécurité

Burgoa (Laurent) :

67 Intérieur et outre-mer. *Pannes répétées des canadairs basés à Nîmes-Garons et manque de techniciens de maintenance* (p. 3146).

Josende (Lauriane) :

75 Intérieur et outre-mer. *Sécurité des pharmacies en période de garde* (p. 3146).

Q

## Questions sociales et santé

Josende (Lauriane) :

65 Santé et prévention. *Renforcer le dépistage et la prévention des cancers gynécologiques* (p. 3147).

S

## Sports

Burgoa (Laurent) :

72 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Programmation des matchs de Ligue 2* (p. 3147).

# Questions écrites

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Prime à l'arrachage et risque d'incendie*

69. – 22 août 2024. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de la prime à l'arrachage des vignes dans les départements à fort risque incendie, notamment les Pyrénées-Orientales. Le dispositif d'aide à l'arrachage, prévu à partir d'octobre 2024, pourrait conduire à l'abandon de nombreuses parcelles viticoles, lesquelles jouent actuellement un rôle crucial en tant que pare-feu naturel. En effet, les vignes, de par leur structure et leur entretien, permettent de freiner la propagation des incendies en créant des ruptures dans la continuité de la végétation. Leur disparition risque de transformer ces surfaces en friches, augmentant ainsi la quantité de végétation sèche et inflammable, et par conséquent, le risque d'incendie. Cette situation serait particulièrement préoccupante dans un département comme les Pyrénées-Orientales, où les conditions climatiques entraînent chaque année de plus en plus d'incendies sur ce territoire. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour éviter que la mise en place de cette prime ne se traduise par une aggravation du risque incendie, et si des dispositifs de gestion ou de reconversion des terres arrachées seront prévus pour limiter ces risques.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

### *Situation des étrangers détenus lors de la Seconde Guerre mondiale*

68. – 22 août 2024. – M. Henri Cabanel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la situation des étrangers détenus sur l'ordre des autorités françaises lors de la Seconde Guerre mondiale, avant le changement de régime de juillet 1940. Dans la réponse du ministre délégué aux anciens combattants à la question écrite du 5 octobre 2006, au sujet de la situation des étrangers incorporés et internés dans les camps ou compagnies de travailleurs étrangers (T.E), il est mentionné : « Aucun statut ne prend en compte la situation des personnes ayant été contraintes de travailler pour l'Organisation Todt (OT) sur le territoire français, dans ses frontières de 1940. Seuls le préjudice et les dommages subis par les personnes transférées, par contrainte, et astreintes au travail dans les pays ennemis, les pays étrangers occupés par l'ennemi ou les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle annexés de fait par l'ennemi, ont été réparés par le législateur par la loi 51-538 du 14 mai 1951 portant création du statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi. Les étrangers de nationalité britannique, polonaise... ainsi que les réfugiés statutaires (Allemands, Espagnols, Russes...) peuvent au même titre que les Français prétendre au statut de personnes contraintes au travail en pays ennemi ». Mais qu'en est-il des civils étrangers réfugiés, demandeurs d'asile, enfermés dans les camps sans jugement, en détention arbitraire, également contraints au travail forcé pendant la drôle de guerre, de septembre 1939 à fin juin 1940, en France, pour des sociétés françaises, et par conséquent ni pour l'Organisation Todt ni donc en pays ennemis, mais sous la Troisième République finissante ? Il semble légitime que pour les mêmes états de souffrances, toutes les victimes, sans exception, soient prises en compte. Il lui demande donc quel statut le Gouvernement prévoit pour ces réfugiés étrangers forcés au travail, pour ceux classés comme prestataires et ceux intégrés dans les compagnies de travailleurs étrangers (CTE), pour la même période.

3144

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

### *Assurance des communes en cas de sinistralité élevée*

63. – 22 août 2024. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les difficultés que rencontrent de plus en plus de communes à accéder aux marchés assurantiels lorsque leur sinistralité est élevée. Comme le rappelle le rapport faisant suite à la mission sur l'assurabilité des collectivités territoriales, près de 1 500 collectivités, pour l'essentiel des communes, ne sont encore aujourd'hui pas en capacité de s'assurer. Cette situation, qui s'est accentuée ces dernières années, s'explique aussi bien par l'aggravation des aléas climatiques que par la prolifération des actes de vandalisme comme

lors des récents épisodes de violence urbaine. La multiplication de ces risques, qui a significativement accru la sinistralité des collectivités, représente un poids qu'elles peuvent difficilement supporter du fait de la hausse des primes et des franchises assurantielles. Depuis 2023, les dépenses d'assurance des collectivités ont en effet augmenté de 10,3 %, étant supportées dans leur très grande majorité par les communes et leurs groupements. Cette situation place de fait de nombreuses communes dans une position précaire. En raison de leur sinistralité élevée, certaines voient ainsi leur contrat d'assurance résilié par leur assureur, sur le fondement de l'article L. 113-4 du code des assurances. Elles ont alors d'autant plus de mal à se faire de nouveau assurer en passant par un appel d'offres, lequel est souvent infructueux, que le marché assurantiel pour les collectivités demeure peu concurrentiel. Exposés à de graves conséquences financières liées à des sinistres pour lesquels ils ne sont pas couverts, leurs maires sont alors contraints de s'auto-assurer. Il existerait pourtant une solution qui pourrait aider les maires à se prémunir contre toute résiliation de leur contrat d'assurance, qui consisterait en l'établissement d'un état de sinistralité recensant de manière exhaustive les risques auxquels leur commune est exposée, puis de sélectionner ceux pour lesquels une couverture est nécessaire, de manière à les définir avec la plus grande précision possible dans le cahier des charges du futur marché. Cependant, les maires des petites communes ne disposent souvent pas d'un service juridique et n'ont alors pas les moyens de réaliser un inventaire précis de leurs besoins en matière d'assurance. Ils se retrouvent ainsi très vulnérables face à l'évolution de ces risques, avec la menace d'être abandonnés par leur assureur. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre afin de venir en aide à ces communes qui ne parviennent pas à se faire assurer en raison de leur sinistralité élevée.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Suppression de postes dans la protection judiciaire de la jeunesse*

71. – 22 août 2024. – M. **Grégory Blanc** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les coupes budgétaires appliquées à la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). De nombreuses organisations syndicales ont rapporté que ces coupes budgétaires entraîneraient la suppression de quelque 500 postes contractuels de la PJJ à partir du 31 août 2024, dont les postes d'éducateurs, pourtant essentiels à son bon fonctionnement. Il lui demande de quelles coupes il s'agit et comment elles sont ventilées. De plus, la justice des mineurs étant affichée comme une de ses priorités, il lui demande quelles mesures le Gouvernement démissionnaire va mettre en place pour compenser la réduction substantielle du budget de la protection judiciaire de la jeunesse.

3145

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Application de la loi « montagne » dans le cadre de l'élaboration de la carte scolaire*

76. – 22 août 2024. – Mme **Lauriane Josende** attire l'attention de Mme la **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** l'application effective de la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment en ce qui concerne les dispositions spécifiques relatives à l'organisation scolaire dans les communes classées en zone de montagne. Chaque année, lors de l'élaboration de la carte scolaire, de nombreux maires de communes de montagne signalent des fermetures de classes prononcées sans prise en compte des particularités de leurs territoires, pourtant protégés par la loi « montagne » précitée. L'article 15 de cette loi, codifié à l'article L. 212-3 du code de l'éducation, prévoit que l'organisation scolaire dans les départements de montagne doit respecter des modalités spécifiques, notamment en termes de seuils d'ouverture et de fermeture de classes, en prenant en compte les caractéristiques montagnardes, l'isolement des communes, les conditions d'accès aux écoles et les temps de transport scolaire. Or, il est souvent constaté que les décisions des directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) ignorent ces obligations légales, ce qui entraîne des fermetures de classes injustifiées dans les communes de montagne. Ces fermetures entraînent des conséquences graves sur l'attractivité et la vitalité de ces territoires, mettant en péril leur développement et rendant les conditions d'accès à l'éducation particulièrement difficiles pour les enfants concernés. En outre, la loi prévoit également que les enfants de moins de trois ans doivent être inclus dans les prévisions d'effectifs lors de l'élaboration de la carte scolaire, une disposition qui semble souvent négligée dans les décisions de fermeture de classes en milieu montagnard. Face à ces constats, elle l'interroge sur les mesures concrètes qu'elle envisage de mettre en place pour garantir le respect intégral des dispositions de la loi « montagne » lors de l'élaboration des cartes scolaires. Elle lui demande également si des instructions spécifiques

seront données aux DASEN pour veiller à ce que les critères définis par la loi, en termes de seuils d'ouverture et de fermeture de classes, soient strictement appliqués, afin de protéger les spécificités des territoires montagnards et d'assurer un accès équitable à l'éducation pour tous les enfants. Enfin, elle souhaite savoir si le ministère prévoit de renforcer les mécanismes de contrôle et de recours pour les communes de montagne qui estiment que leurs droits ne sont pas respectés lors de l'élaboration de la carte scolaire.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Date de référence dans les procédures d'expropriation pour certains projets d'urbanisme*

64. – 22 août 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés de détermination de la « date de référence » dans les procédures d'expropriation, pour les projets et programmes soumis au débat public et pour les biens situés dans une zone d'aménagement concerté (ZAC), depuis les réformes issues des lois n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris (art.5) et n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (art. 9-VII). La date de référence, telle qu'elle était initialement conçue par l'ancien article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, était celle à laquelle étaient déterminés soit la qualification de terrain à bâtir du bien exproprié, soit, à défaut, son usage effectif. Désormais, plusieurs articles font référence à la notion de date de référence : l'article L. 322-2 évoque la date de référence à prendre en compte pour la détermination de l'usage effectif du bien alors que l'article L. 322-3 évoque la date de référence à prendre en compte pour la qualification de terrain à bâtir. Dans une ZAC, en particulier, une lecture littérale pourrait laisser penser que la qualification de terrain à bâtir s'apprécie un an avant l'enquête publique alors que l'usage effectif du bien doit être apprécié à la date de publication de l'acte créant la zone. L'examen des travaux parlementaire conduit toutefois à penser que cette lecture littérale n'est pas conforme à l'intention du législateur. C'est d'ailleurs ce que semble confirmer la Cour de cassation dans un arrêt récent (3e civ., 1<sup>er</sup> mars 2023, société d'économie mixte Loire-Atlantique développement, pourvoi n° 22-11.467, publié au bulletin). C'est pourquoi il lui est demandé de préciser si le législateur a entendu créer deux dates de référence distinctes, s'agissant des projets ou programmes soumis au débat public et de ceux situés dans une ZAC, pour la détermination de l'usage effectif du bien exproprié, d'une part, et pour apprécier s'il doit être évalué comme terrain à bâtir, d'autre part.

### *Pannes répétées des canadairs basés à Nîmes-Garons et manque de techniciens de maintenance*

67. – 22 août 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer**. Face aux pannes répétées et au manque de techniciens de maintenance, les canadairs basés à Nîmes-Garons sont régulièrement cloués au sol cet été, pourtant période à haut risque. Alors que le risque de feux de forêt est à son maximum dans les départements de l'ex Languedoc-Roussillon et que le Gard subit des températures caniculaires, les moyens aériens de lutte contre les feux de forêt rencontrent d'énormes difficultés. Le personnel navigant de la Sécurité civile a à plusieurs reprises alerté sur l'ancienneté de la flotte de canadairs. En raison de problèmes de financement, de maintenance et de pannes régulières, seuls trois canadairs sur les douze disponibles à la base de Nîmes-Garons auraient été opérationnels ce vendredi 9 août. Il lui demande d'indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation critique et assurer la disponibilité des moyens aériens de lutte contre les feux de forêt dans les plus brefs délais.

### *Sécurité des pharmacies en période de garde*

75. – 22 août 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'augmentation préoccupante des violences et agressions visant les pharmaciens, particulièrement durant les heures de garde. Selon le bilan annuel publié par l'Ordre national des pharmaciens, le nombre d'agressions déclarées par les pharmaciens a augmenté de près de 30 % en 2023 par rapport à l'année précédente, avec une moyenne de 40 agressions par mois. Les pharmacies d'officine, qui représentent 97 % des cas recensés, sont particulièrement touchées. Un point d'inquiétude majeur réside dans l'accroissement des agressions pendant les gardes, dont le nombre a doublé en cinq ans. Ces violences surviennent dans un contexte où les pharmacies d'officine, notamment dans les territoires les plus isolés, constituent, aux côtés des services d'urgences des hôpitaux publics, les seuls établissements de santé ouverts en continu pour répondre aux besoins de la population. Le risque de voir de plus en plus de pharmaciens renoncer à assurer ces gardes, en raison du climat d'insécurité croissant, est

réel et préoccupant. Ainsi, elle demande au Gouvernement de prendre des mesures concrètes pour renforcer la sécurité des pharmaciens, particulièrement durant les heures de garde, afin de garantir ainsi la continuité des services pharmaceutiques dans tous les territoires.

## JUSTICE

### *Agression et harcèlement des élus locaux*

66. – 22 août 2024. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réponse judiciaire face à la recrudescence des agressions envers les élus et la poursuite des travaux du Sénat. Ces dernières années le nombre d'agressions envers les élus n'a fait qu'augmenter. À l'initiative du Sénat une proposition de loi a été adoptée le 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux. Elle permet d'aggraver les sanctions des auteurs de violences et d'injures envers les élus, et de faciliter l'accès aux dispositifs de protection fonctionnelle et d'assurance pour les élus et les candidats. Cependant l'initiative sénatoriale adoptée à l'unanimité en mars 2024 également n'a toujours pas été mise à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Pourtant aujourd'hui encore, les phénomènes d'agression physique et morale demeurent. Dans le département de la Seine-Maritime, les élus comme à Blangy sur Bresles sont régulièrement victimes d'attaques diffamatoires sur les réseaux sociaux. Face à ces cas d'agressions, il est impératif d'abord que la loi du 21 mars 2024 puisse être pleinement appliquée. Par ailleurs, il est important que la justice soit du côté des élus locaux lors des affaires d'harcèlement ou de menaces afin d'envoyer un message républicain et concret aux auteurs de ces délits. Elle lui demande donc s'il entend poursuivre les travaux du Sénat afin de revaloriser le statut de l'élu local et de protéger pleinement les élus victimes trop souvent d'incivilités.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Renforcer le dépistage et la prévention des cancers gynécologiques*

65. – 22 août 2024. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur le dépistage et la prévention des cancers gynécologiques. L'institut national du cancer estime à 187 526, le nombre de nouveaux cas de cancer diagnostiqués chez la femme en 2023 en France métropolitaine. Cependant, les cancers gynécologiques demeurent souvent oubliés des stratégies de prévention et de dépistage mises en place. Pourtant, en 2023, le cancer de l'endomètre est le plus fréquent des cancers gynécologiques et le cancer de l'ovaire est, quant à lui, peu dépisté et encore mal connu des médecins généralistes. Par conséquent, la grande majorité des patientes sont diagnostiquées à un stade avancé de leur cancer. En 2023, ce sont 5 348 nouveaux cas de cancer de l'ovaire pour 65 % de décès, selon l'institut national du cancer. Ces cancers touchent généralement les femmes après la ménopause. Pour permettre une prise en charge précoce de ces cancers, des opérations de sensibilisation ont été mises en place, mais restent encore peu connues, à l'image de « septembre turquoise », qui est un mois de sensibilisation à la lutte contre les cancers gynécologiques, ou bien de la « fresque des géantes », une opération d'envergure dans une centaine d'établissements hospitaliers. Ceci vise à mettre en lumière ces cancers invisibles, sensibiliser aux réalités de ces maladies et lever les tabous qui les entourent. Par ailleurs, la stratégie décennale de lutte contre les cancers vise à réaliser 1 million de dépistages supplémentaires entre 2021 et 2025, ce qui inclut les dépistages des cancers gynécologiques et, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, des rendez-vous de prévention à différents âges clés de la vie ont été prévus notamment entre 60 et 65 ans et entre 70 et 75 ans. Ainsi, elle lui demande s'il compte prendre des mesures pour inclure dans ces rendez-vous de prévention, un dépistage et une sensibilisation aux cancers gynécologiques par les professionnels de santé.

## SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

### *Programmation des matchs de Ligue 2*

72. – 22 août 2024. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les conséquences de la nouvelle programmation des matchs de Ligue 2 de football. En effet, depuis plusieurs saisons, la Ligue de football professionnel (LFP) a entrepris des initiatives pour améliorer l'affluence dans les stades de football considérant que c'est dans ces lieux que naît l'engouement populaire, bénéfique tant pour les joueurs que pour l'ensemble des supporters, qu'ils soient présents physiquement

au stade ou qu'ils suivent les rencontres à la télévision. Pour atteindre cet objectif, un dialogue constructif avec les associations de supporters a été mis en place, ainsi que des réflexions sur l'amélioration de l'accessibilité et de l'animation des stades. Mais c'est surtout par un aménagement judicieux des horaires que des records d'affluence ont été atteints dans les stades de Ligue 1 et de Ligue 2 ces deux dernières saisons. C'est dans cet esprit que la LFP avait annoncé que les rencontres de Ligue 2 se tiendraient désormais le week-end, facilitant ainsi la venue des supporters, tant à domicile qu'à l'extérieur. Cependant, à quelques jours du début de la nouvelle saison, la LFP et BeInSports viennent d'annoncer une modification du calendrier, stipulant que les rencontres se dérouleraient principalement les vendredis et lundis soirs. Cette décision découlant a priori de BeInSports et d'une opération de sponsoring. Cette volte-face constitue une trahison des supporters travaillant en semaine, plus ou moins loin de leur domicile, et qui se sont abonnés en pensant que les matchs se tiendraient uniquement le week-end. Ce changement va également à l'encontre de l'objectif initial en risquant de fragiliser les stades. Il lui rappelle que la LFP, en tant que délégataire de service public, a des responsabilités envers les citoyens et lui demande d'intervenir afin de revenir sur cette décision inacceptable, qui non seulement pénalise les supporters mais porte également atteinte à l'esprit du football en France.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Nécessité de renforcer les outils de concertation entre riverains et opérateurs lors du projet d'implantation d'une antenne-relais*

73. – 22 août 2024. – Mme Alexandra Borchio Fontimp attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires quant à l'opportunité d'instaurer, en présence du maire, un temps d'échange obligatoire entre les riverains et les opérateurs lors d'un projet d'implantation d'une antenne-relais. Dans une société qui tend constamment vers le « tout numérique » tout en souhaitant renouer avec des comportements responsables et respectueux de notre écosystème, les besoins sont souvent contradictoires, voire antagonistes. Dans son édition 2024, le « baromètre du numérique » soulève que 87 % des 12 ans et plus sont équipés d'un smartphone ou d'un ordinateur. Eu égard à cette réalité factuelle, les opérateurs sont ainsi tenus par des obligations légales pour garantir la meilleure couverture possible du territoire français et mettent tout en oeuvre pour satisfaire à cet objectif. Toutefois, nombre de maires doivent faire face à la colère de leurs administrés lors de l'implantation d'une antenne-relais. Cette colère se fonde sur le sentiment que leurs observations sont vaines et que leurs peurs ne sont pas écoutées, voire délibérément ignorées. En effet, les riverains ne soulèvent pas seulement le critère esthétique pour justifier leur opposition mais expriment dorénavant et majoritairement des inquiétudes quant à leur santé, des craintes vis-à-vis de la protection de l'environnement et des préoccupations quant à la dépréciation de leur bien immobilier. Par conséquent, il semble que la méthode établie jusqu'à présent pour valider l'implantation d'une antenne-relais ne contente personne : ni le maire, ni les riverains. En effet, l'État possède la compétence exclusive sur cette question cruciale de l'implantation des antennes-relais. Quant au maire, il voit son rôle réduit comme peau de chagrin et ne peut qu'intervenir sur la conformité du projet au regard des règles d'urbanisme édictées sur sa commune. Pour autant et dans les faits, c'est bel et bien le maire qui est en première ligne pour affronter l'exaspération des administrés et répondre d'un arbitrage dont il n'est pas décisionnaire. Elle souhaite ainsi attirer son attention sur l'impératif de renforcer les règles d'information au public. Bien que celles-ci mettent d'ores et déjà en oeuvre les relations opérateur/maire et maire/riverains, elle propose la création d'une voie supplémentaire qui viserait à permettre de faire interagir directement les opérateurs avec la population concernée. Considérant que le renforcement des outils indispensables au dialogue entraînera une concertation plus efficiente, donc plus efficace, elle souhaite que soit impulsée une démarche dynamique d'écoute et de contribution des riverains avec les opérateurs. L'introduction d'un temps d'échange obligatoire entre les opérateurs et les riverains, évidemment en présence du maire, aura pour vertu d'instaurer un climat de confiance qui accroîtra les chances du projet d'aboutir et, surtout, d'être accepté par tous. Les maires ne peuvent pas dans le même temps être exclus de la chaîne décisionnaire et devoir supporter injustement le mécontentement de leurs administrés. Elle souhaite ainsi connaître son avis sur cette proposition.

### *Iniquité lors de l'indemnisation des collectivités territoriales en cas de catastrophe naturelle.*

74. – 22 août 2024. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application de la dotation de solidarité « en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques » (DSEC). Les récentes intempéries des 31 juillet et 1<sup>er</sup> août 2024 subies dans le département des Vosges ont provoqué des dégâts

importants aux biens des collectivités locales. Indépendamment de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et en complément d'autres aides et subventions qui pourraient être déployées, une contribution spécifique de l'État, la DSEC, issue d'une réforme intervenue en loi de finances initiale pour 2016, permet à l'État d'indemniser une partie des travaux nécessaires à la reconstruction des biens à l'identique. Sont notamment éligibles : les infrastructures routières et les ouvrages d'art (voiries, pont et tunnels) ; les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation (trottoirs, accotements, talus, murs de soutènement, barrières de sécurité, panneaux de signalisation, éclairage public) ; les digues ; les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau ; les stations d'épuration et de relevage des eaux ; les pistes de défense des forêts contre l'incendie ; les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public ; les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau. Les collectivités ou leurs groupements peuvent bénéficier de cette mesure pour une liste limitative de dégâts dès lors que le montant total des dommages liés à un événement est supérieur à 150 000 euros hors taxes. Par ailleurs, le montant des subventions individuelles est déterminé en fonction de la taille de la collectivité ou du groupement, de sa capacité financière et de l'importance des dégâts dans la limite de taux maximums fixés à l'article R. 1613-9 du code général des collectivités territoriales. La solidarité nationale a pour but d'aider les collectivités territoriales à faire face à des dépenses imprévues sur des biens en pratique non assurables lors d'événements inattendus, exceptionnels... Malgré l'existence de cette disposition, il existe une iniquité entre les collectivités. Aussi inattendue soit-elle, elle est, parfois, très pénalisante pour certaines d'entre elles. En outre, parce que le montant évalué de la réparation est faible (inférieur à 150 000 euros hors taxes), il peut rester, en application du texte réglementaire, un reste à charge élevé à la commune. Il suffit de calculer le coût à l'habitant pour s'en rendre davantage compte. En proportionnalité avec le budget communal, le poids de la dépense peut très rapidement incommoder son équilibre. Par ailleurs, les taux maximums d'indemnisation, définis en fonction du budget de la collectivité locale concernée, prévus en application de l'article R. 1613-9 du code général des collectivités territoriales, peuvent accroître ce reste à charge. Ce que nombre de communes de petites tailles ne sont pas en mesure de supporter. Il demande au Gouvernement dans quelle mesure une évolution réglementaire de ce dispositif pourrait intervenir et gommer cette injustice.

## TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

3149

### *Déductions fiscales sur les complémentaires santé*

70. – 22 août 2024. – **Mme Corinne Bourcier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les inégalités de cotisation qui affectent les retraités en matière de complémentaire santé. En effet, depuis l'entrée en vigueur, en 2016, de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi rendant la couverture complémentaire santé obligatoire, les salariés et leurs ayants droit bénéficient d'une prise en charge minimale de 50 % de leurs cotisations par leur employeur, ainsi que d'une déduction fiscale sur les cotisations personnelles dans la limite de 5 % du plafond annuel de la sécurité sociale. Les travailleurs indépendants peuvent également bénéficier d'une déduction fiscale en vertu de la loi n° 94-126 du 11 février 1994. En revanche, les retraités ne bénéficient d'aucune déduction fiscale pour ces cotisations et doivent supporter l'intégralité des coûts de leur couverture santé complémentaire. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'introduire une déduction fiscale pour les cotisations de complémentaire santé des retraités et si des mesures seront mises en place pour encadrer ou plafonner les tarifs des complémentaires santé afin d'éviter des hausses excessives qui pénaliseraient les retraités.